

Contrat général de représentation et de reproduction pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, société civile à capital variable, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92521), avenue Charles-de-Gaulle n° 225, représentée par son Directeur Général Gérant, Monsieur Jean-Loup TOURNIER.

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, dite SACD, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS CEDEX 09 (75442), rue Ballu n° 11 bis, représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean MATTHYSSENS.

LA SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA, dite SCAM, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS 75014, rue du faubourg Saint-Jacques n° 38, représentée par son Délégué Général, Monsieur Laurent DUVILLIER.

LA SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS, dite SDRM, société civile au capital de 305 F. dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92521), avenue Charles-de-Gaulle n° 225, représentée par son Secrétaire Général Gérant, Monsieur Marc ALBINOLA.

Ci-après dénommées « LES SOCIÉTÉS »,

d'une part,

ET :

La S.A.R.L. FREQUENCE ILLE

qui assure le service local de RADIO " FREQUENCE ILLE " dont le siège social est à RENNES (35000), 2B, Place Saint-Melaine

représentée par Madame BEDDOK Gérante

Ci-après dénommée la « RADIO »,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} — AUTORISATION

Les SOCIÉTÉS donnent à la « RADIO » dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue aux articles 40 et 43 de la loi du 11 mars 1957 sur la Propriété Littéraire et Artistique.

ARTICLE 2 — DOMAINE DE L'AUTORISATION

En conséquence de l'autorisation donnée à la « RADIO » à l'article 1^{er} ci-dessus et à raison de la faculté qui lui est ainsi conférée d'utiliser les répertoires généraux des SOCIÉTÉS, la « RADIO » peut dans les conditions du contrat :

- 1°) exécuter, faire ou laisser exécuter aux fins de radiodiffusion les œuvres des répertoires généraux des SOCIÉTÉS qu'elle jugera bon d'utiliser ;
- 2°) réaliser ou faire réaliser pour son compte exclusif les enregistrements d'œuvres des répertoires des SOCIÉTÉS pour ses besoins propres de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et utiliser, pour ses besoins uniquement, des enregistrements licitement réalisés par les tiers.

Cette autorisation couvre uniquement le service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne effectué par la « RADIO ».

Les Services de télévision, de radio-télévision par câble ou tout autre service de communication audiovisuelle sont exclus de la présente autorisation.

ARTICLE 3 — RÉPERTOIRE DRAMATIQUE

Cette autorisation ne donne pas à la « RADIO » le droit de relayer ou d'enregistrer les œuvres théâtrales du répertoire de la SACD à partir de représentations publiques organisées par des tiers. Pour ces relais ou enregistrements, une autorisation particulière devra être demandée par la « RADIO » à la SACD.

ARTICLE 4 — LIMITES DE L'AUTORISATION

Cette autorisation ne donne pas à la « RADIO » le droit d'utiliser les œuvres des répertoires généraux des SOCIÉTÉS au cours de séances publiques, avec entrées payantes diffusées sur l'antenne ou avec entrées gratuites ou payantes non diffusées sur l'antenne, organisées par elle ou pour le compte de tiers tels que animations sur podiums, véhicules sonorisés, représentations théâtrales, récitals littéraires, etc.

Pour ces séances, une autorisation particulière devra être demandée par la « RADIO » aux Sociétés.

De même, cette autorisation ne donne pas le droit aux tiers de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les émissions de la « RADIO » réalisées en vertu des présentes, notamment la réception publique des émissions de la « RADIO » par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc.

ARTICLE 5 — DROIT MORAL

La « RADIO » est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait elle-même à une œuvre pour satisfaire aux exigences de l'émission. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions des articles 6 et 16 de la loi du 11 mars 1957 révisée par celle du 3 juillet 1985.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les arrangements, traductions, adaptations et aménagements d'œuvres originales ne pourront être réalisés par la « RADIO » ou pour son compte qu'avec l'autorisation des auteurs et compositeurs desdites œuvres originales ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

ARTICLE 6 — EXCLUSION DU DOMAINE D'AUTORISATION

La rémunération prévue à l'article 8 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la « RADIO », qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptations et aménagements d'œuvres existantes.

Tout autre droit revendiqué par des tiers, en particulier les droits des producteurs phonographiques et des artistes-interprètes sont exclus du présent contrat.

ARTICLE 7 — APPLICATION DU CONTRAT

La SACD, la SCAM et la SDRM, chacune en ce qui la concerne et pour simplifier les formalités aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, chargent la SACEM d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 8 — CONDITIONS FINANCIÈRES

1°) — TAUX

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les SOCIÉTÉS, la « RADIO » est redevable aux SOCIÉTÉS d'une redevance annuelle hors taxes égale à SIX POUR CENT (6 %) du montant total de ses recettes, lesdites recettes étant constituées par l'ensemble des montants des comptes de la Classe 7 (Comptes de Produits) du Plan Comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité et notamment :

- par les recettes publicitaires quelle qu'elles soient, tels que spots, publi information, promotion, sponsoring ou parrainage (y compris au titre des sommes affectées à la production ou à la coproduction des émissions diffusées) ;
- par les prestations de service liées aux activités d'émissions radiophoniques telles que : location d'antenne, animations promotionnelles diffusées sur l'antenne ;
- par les subventions des collectivités territoriales ;

à l'exclusion du montant total de la T.V.A. facturée, avec un minimum annuel de 2.000 F hors taxes.

Pour tenir compte des difficultés de démarrage des radios locales privées qui diffusent des messages publicitaires et collectent des ressources publicitaires, une progressivité du taux est prévue de la manière suivante :

- recettes encaissées en 1985 ou au cours de la première année d'exploitation si celle-ci est postérieure à l'année 1985 : redevance de 4 % ;
- recettes encaissées en 1986 ou au cours de la deuxième année d'exploitation si celle-ci est postérieure à l'année 1986 : redevance de 5 % ;
- recettes encaissées en 1987 ou au cours de la troisième année d'exploitation si celle-ci est postérieure à l'année 1987 : redevance de 6 %.

2°) — ABATTEMENT POUR FRAIS DE RÉGIE

Les recettes publicitaires qui sont prises en compte dans l'assiette de calcul de la redevance sont les sommes hors commission d'agence et hors taxes sur la valeur ajoutée payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. De ces recettes publicitaires telles que définies ci-dessus sont déduits avant le calcul de la redevance de droits d'auteur les frais de régie de ces messages publicitaires :

- a) - Pour une régie extérieure
 - frais de régie contractuels réels avec un plafond de 40 %.
- b) - Pour une régie intégrée :
 - Frais de régie réels avec un plafond de 40 %.

3°) — ABATTEMENT POUR RADIO D'INFORMATION

Indépendamment de l'abattement pour frais de régie les radios dites « d'information » bénéficient d'un abattement supplémentaire de 5 % de la redevance sous réserve qu'elles consacrent au moins 30 % des charges salariales de la radio aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L 761-2 du code du travail.

Dans le cas où une radio dite « d'information » ne remplirait pas cette conditions mais néanmoins aurait cumulativement au cours d'une même année :

- a) au moins 5 % du temps d'antenne total réservé à l'information et aux magazines réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L 761-2 du code du travail ;
- b) et au moins 15 % des charges salariales de la radio consacrées aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L 761-2 du code du travail,

elle pourrait bénéficier de l'abattement supplémentaire de 5 % de la redevance ci-dessus indiquée.

A la fin de l'année 1986, les disposition ci-dessus (§ 1° - 2° et 3°) seront revues en fonction de l'évolution des conditions économiques et légales et un avenant prenant effet au 1^{er} janvier 1987 sera soumis aux radios locales privées signataires du présent contrat.

4° — UTILISATION RÉDUITE DES RÉPERTOIRES

Toutefois, au cas où la « RADIO » notifiera aux SOCIÉTÉS que ses diffusions d'œuvres de leurs répertoires ne dépassent pas TRENTE POUR CENT (30 %), de la durée totale des émissions, les SOCIÉTÉS accepteront d'accorder à la « RADIO » une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance, laquelle réduction sera susceptible d'être remise en cause annuellement en fonction de la durée réelle de l'utilisation des répertoires par la « RADIO », justifiée dans les formes prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9 — REMISE DES COMPTES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les redevances, telles que fixées ci-dessus, seront acquittées à la SACEM selon les modalités suivantes :

La RADIO versera à la SACEM, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par la RADIO qui sera déterminée, pour la première année contractuelle ou le premier exercice comptable seulement, en fonction du compte prévisionnel d'exploitation générale et, pour les années ou exercices comptables suivants, en fonction de la redevance annuelle due pour l'année contractuelle ou l'exercice comptable écoulé.

Dans les deux mois suivant l'expiration de la période annuelle ou de l'exercice comptable, la RADIO communiquera à la SACEM, les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive. La SACEM fera connaître à la RADIO le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans les 15 jours à compter de la réception de la facture de ce montant, le solde des droits dus calculés en tenant compte des à-valoir trimestriels versés. Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux Sociétés, la SACEM remboursera à la RADIO la différence.

Le montant total détaillé des comptes de la Classe 7 (Comptes de Produits) du Plan Comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité sera tenu à la disposition de la SACEM à sa demande, après clôture de l'exercice comptable considéré et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'Administration Fiscale pour ce qui la concerne, accompagné des documents comptables justificatifs (compte d'exploitation) faisant apparaître le montant total détaillé de la T.V.A. facturée.

ARTICLE 10 — TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la T.V.A. aux taux en vigueur appliqués sur une assiette égale, en ce qui concerne la part de redevance due au titre du droit :

- de représentation, soit 2/3 de la redevance :
 - à 44 % de leur montant à la date d'édition de ce document (l'assiette étant révisable au 1^{er} juillet de chaque année).
- de reproduction mécanique, soit à 1/3 de la redevance :
 - à 100 % de leur montant.

ARTICLE 11 — RELEVÉS DES ŒUVRES DIFFUSÉES

Conformément à l'Article 46 de la loi du 11 mars 1957, la « RADIO » est tenue de remettre à la SACEM le programme exact des œuvres radiofusées. Elle communiquera à la SACEM, au plus tard le 10 de chaque mois, les relevés quotidiens des œuvres diffusées au cours du mois précédent en indiquant pour chacune d'elles le titre, le nom des ayants droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement.

Pour permettre l'allègement de cette procédure, les parties pourront convenir de restreindre la documentation remise par la « RADIO » en la limitant notamment à la seule fourniture des programmes relatifs à des catégories d'œuvres ou d'émissions particulières et ou de tranches horaires déterminées.

ARTICLE 12 — OBLIGATIONS DE LA RADIO

La « RADIO » tiendra à la disposition de la SACEM, à sa demande :

- le nom de la ou des régies publicitaires ;
- un exemplaire du compte prévisionnel d'exploitation générale pour une première année d'exploitation ;
- chaque année les documents comptables visés à l'article 9 ;
- à l'occasion de tout changement des responsables de la radio, le nom des nouveaux dirigeants de celle-ci.

Les représentants de la SACEM auront donc à tout moment, après notification, la faculté d'accéder aux éléments qui permettent de définir le montant des redevances sans que la « RADIO » puisse y faire obstacle par quelque moyen que ce soit.

La « RADIO » qui notifiera au préalable pour une quelconque année contractuelle ne pas atteindre le seuil minimum de TRENTE POUR CENT (30 %) d'œuvres des répertoires des SOCIÉTÉS par rapport à la durée totale des émissions devra en fournir à la SACEM la justification par tous moyens appropriés (conducteurs, programmes détaillés minutés...)

ARTICLE 13 — CLAUSE FORFAITAIRE

A raison de la faculté conférée à la « RADIO » d'utiliser, pendant la durée et dans les limites du présent contrat, l'ensemble des œuvres actuelles ou futures constituant les répertoires des SOCIÉTÉS, la redevance déterminée à l'Article 8 est due quelle que soit la composition des programmes diffusés.

ARTICLE 14 — RÉSILIATION DU CONTRAT

Les SOCIÉTÉS auront la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans formalité judiciaire par simple mise en demeure adressée par R.A.R. restée sans effet dans les 15 jours qui en suivront l'envoi :

- dans tous les cas où la «RADIO » ne respecterait pas les obligations stipulées à l'Article 8 à 10 ou fournirait de manière inexacte ou incomplète les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance ;
- pour non remise des documents indispensables pour répartir aux ayants droit la quote-part de redevance leur revenant selon les modalités prévues à l'Article 11 ;

Dans tous les cas de résiliation de plein droit du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes dues aux SOCIÉTÉS deviendraient immédiatement exigibles.

ARTICLE 15 — NON PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu de l'Article 9, la « RADIO » devra payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à DIX POUR CENT (10 %) du montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

ARTICLES 16 — INTERRUPTION DES EXÉCUTIONS

En cas de cessation définitive des diffusions d'œuvres des répertoires des SOCIÉTÉS, le présent contrat prendra fin à la condition expresse que la « RADIO » notifie aux SOCIÉTÉS l'arrêt de ces exécutions, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après la cessation, toutes les sommes dues aux SOCIÉTÉS devenant immédiatement exigibles.

ARTICLE 17 — DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de deux ans du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1986 et sera renouvelable tacitement par reconduction annuelle s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Dans le cas où la « RADIO » aurait commencé à émettre postérieurement au 1^{er} janvier 1985, la date de prise d'effet du présent serait celle du début des émissions pour une période de deux ans, du au

Dans le cas où la « RADIO » aurait commencé à émettre antérieurement au 1^{er} janvier 1985, celle-ci devra avoir signé le contrat établi dans le cadre de la législation en vigueur à cette époque et ne permettant pas l'accès aux ressources publicitaires.

Le présent contrat est établi en triple exemplaire.

Fait à Rennes, le 10.9.86

Le Directeur Général de la SACEM,

J.-L. Tournier

Le Délégué Général de la SCAM,

L. Duvalier

Le Délégué Général de la SACD,

J. Matthyssens

Le Secrétaire Général de la SDRM,

M. Albinola

L (Faire précéder votre signature de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

[Signature]